sqrib

Conditions générales de services

Edition du 24.09.2026 – GJ002 v.001

Titre I — Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

1. Les présentes conditions générales régissent l'accès à la plateforme SQRIB et l'utilisation des prestations fournies par SQRIB SA, société anonyme de droit suisse dont le siège est à Lausanne (ci-après SQRIB).
2. Nul ne peut utiliser la plateforme sans avoir accepté les présentes conditions et pris connaissance de la politique de confidentialité. L'acceptation est requise dès la première utilisation, y compris lorsque le client ne crée pas de compte.
3. Les prestations sont proposées en Suisse et destinées aux personnes qui y résident.

Art. 2 Documents contractuels et ordre de priorité

1. Le contrat est formé des présentes conditions, de la politique de confidentialité et de la page de tarification du site de SQRIB.
2. En cas de divergence :
 a. la politique de confidentialité prime pour toute question relevant de la protection des données ;
 b. la page de tarification prime pour les prix et la valeur des crédits ;
 c. les présentes conditions priment pour le surplus.
3. Les prix et la valeur des crédits ne figurent pas dans les présentes conditions ; ils sont réglés par la page de tarification, qui peut être modifiée selon l'art. 19 al. 3.

Art. 3 Définitions

Au sens des présentes conditions :

a. la plateforme désigne le site, l'application et l'ensemble des fonctionnalités exploitées par SQRIB ;
b. le client désigne la personne liée par le présent contrat, soit le titulaire du compte, soit, en l'absence de compte, la personne qui utilise la plateforme ;
c. le titulaire désigne le client au nom duquel un compte est ouvert et qui en supporte la facturation ;
d. l'utilisateur désigne toute personne qui utilise la plateforme, qu'elle soit ou non le client ;
e. le dossier désigne le récit, les pièces déposées, les échanges d'instruction et les avis juridiques digitaux produits ;
f. l'avis juridique digital désigne le résultat du traitement automatisé d'une demande ;
g. le contrôle SQRIB désigne l'examen d'un avis juridique digital par un collaborateur de SQRIB ;
h. la demande de consultation désigne la demande adressée à un expert afin qu'il vérifie l'absence de conflit d'intérêts et se prononce sur sa disponibilité ;
i. la note de synthèse désigne le document transmis à l'expert, présentant les faits, les éléments utiles et les questions soumises ;
j. l'expert désigne le professionnel indépendant référencé sur la plateforme ou désigné par le client ;
k. les crédits désignent l'unité de comptabilisation des prestations.

Titre II — Conclusion du contrat, parties et compte

Art. 4 Conclusion du contrat et parties

1. Le contrat est conclu au moment de l'acceptation des présentes conditions. Il lie SQRIB et le client.
2. Le compte peut être utilisé par le titulaire lui-même, par les collaborateurs d'une entreprise titulaire ou par un tiers auquel le titulaire a confié son accès. Ces personnes sont des utilisateurs ; elles ne sont pas parties au contrat.
3. Le client déclare être autorisé à déposer les informations qu'il communique, y compris lorsqu'elles concernent d'autres personnes. SQRIB ne vérifie pas cette autorisation.

Art. 5 Compte et moyens d'accès

1. La plateforme peut être utilisée sans compte. Les dossiers ne sont alors pas conservés durablement ; la politique de confidentialité en règle le sort.
2. L'ouverture d'un compte est gratuite. Elle donne accès à la conservation des dossiers et à l'historique.
3. Le titulaire fournit des informations exactes et les tient à jour.
4. Le titulaire s'engage à conserver ses moyens d'accès de manière confidentielle et à ne les communiquer à aucun tiers. Il avertit SQRIB sans délai s'il suspecte un accès non autorisé ou une usurpation de son identité.
5. Le titulaire répond des actes accomplis par toute personne à laquelle il donne accès à son compte, qu'il l'ait fait volontairement ou en manquant aux précautions habituellement attendues de lui.
6. En dehors du titulaire, SQRIB ne communique le contenu d'un dossier à personne.

Art. 6 — Comptes d'entreprise et accès aux dossiers

1. Un compte d'entreprise permet de rattacher plusieurs utilisateurs à une même entité, avec un espace propre à chacun et une facturation centralisée. Le titulaire désigne au moins un administrateur.
2. L'administration autorisée de l'entreprise titulaire accède au contenu des dossiers de tous les utilisateurs rattachés. L'entreprise titulaire indique clairement à ses collaborateurs et à tout utilisateur rattaché que leurs dossiers peuvent être consultés par la direction. Cette obligation est une condition de l'ouverture du compte. Cet accès ne peut toutefois s'exercer sans limite au regard de la protection de la personnalité du travailleur consacrée à l'art. 328 CO.

Titre III — Règles de conduite et mesures

Art. 7 Diligence du client

1. La qualité des prestations dépendant directement des informations communiquées, il revient au client de fournir des informations aussi exactes et complètes que possible.
2. Le client doit toujours veiller à ne pas transmettre d'informations sensibles sans avoir préalablement évalué si celles-ci présentent un intérêt évident pour sa demande.
3. Le client s'assure, sous sa seule responsabilité, de son droit à disposer des informations et des documents qu'il soumet à SQRIB ainsi que de leur légalité. Dans le doute, il doit y renoncer, SQRIB ne procédant à aucune vérification à ce sujet.

Art. 8 Usages interdits et mesures

1. L'utilisation de la plateforme SQRIB à une fin contraire aux mœurs, illicite ou dans l'intention de nuire à autrui, de manière directe ou indirecte, est strictement interdite. Il est également interdit au client et à tout utilisateur de déposer dans la plateforme des informations fausses, illicites ou obtenues de manière illicite.
2. Il est en outre interdit au client et à tout utilisateur :
 a. de contourner les mesures de sécurité ou de limitation d'usage ;
 b. d'accéder à la plateforme par un procédé automatisé ou d'en solliciter excessivement l'infrastructure ;
 c. de décompiler la plateforme, d'en analyser la conception par rétro-ingénierie ou d'en extraire le code ;
 d. d'extraire, de reproduire ou de réutiliser systématiquement le contenu de la plateforme ;
 e. de revendre, de sous-licencier ou de mettre les prestations à disposition de tiers ;
 f. d'utiliser la connaissance de la plateforme pour concevoir une prestation concurrente.
3. Lorsqu'un usage illicite, malveillant ou non conforme aux présentes conditions est soupçonné, SQRIB peut bloquer l'accès au compte, immédiatement et sans préavis. SQRIB décide selon sa libre appréciation, sur la base des éléments dont elle dispose. Dans la mesure où ce blocage repose exclusivement sur un traitement automatisé et affecte significativement le client, il peut constituer une décision individuelle automatisée au sens de l'art. 21 LPD ; le cas échéant, le client dispose du droit d'en demander le réexamen par une personne physique et de faire valoir son point de vue dans un délai de dix jours dès la notification du blocage, selon les modalités décrites dans la politique de confidentialité.
4. SQRIB se réserve d'informer les autorités compétentes de tout usage de la plateforme à des fins illicites.
5. Les conséquences financières du blocage sont réglées à l'art. 19 al. 7

Art. 9 Réparation du dommage

1. Le client répond envers SQRIB du dommage causé par un manquement aux art. 7 et 8, qu'il en soit lui-même l'auteur ou qu'il ait été commis par une personne à laquelle il a donné accès à son compte.
2. SQRIB se réserve d'en demander réparation, notamment lorsque le client a manqué de diligence ou a fait de la plateforme un usage illicite ou malveillant.
3. Le client garantit SQRIB contre les prétentions de tiers résultant des informations et des documents qu'il a communiqués.

Titre IV — Prestations

Art. 10 Plateforme, gestion des dossiers et assistance

1. SQRIB met la plateforme à disposition et permet la création et la conservation de dossiers, le dépôt de pièces et la consultation de l'historique des échanges.
2. SQRIB fournit trois prestations : l'avis juridique digital (art. 11), le contrôle SQRIB (art. 12) et la consultation d'un expert (art. 13).
3. SQRIB peut refuser de traiter une demande, notamment lorsque son objet est illicite, lorsqu'elle vise à nuire à autrui, ou lorsqu'elle excède ce que la plateforme est en mesure de traiter.

Art. 11 Avis juridique digital

1. L'avis juridique digital est la réponse de SQRIB à la demande du client. Il est produit, de manière numérique, par des systèmes automatisés, sans intervention humaine.
2. Chaque avis juridique digital est assorti d'un indicateur de fiabilité. Ce dernier indique si l'avis repose sur de bonnes bases factuelles et juridiques, à savoir en particulier si les faits en cause et les bases légales sont clairs. L'indicateur de fiabilité n'indique ni si le contenu et les conclusions de l'avis sont exacts, ni si les documents émis sont conformes, ni si la situation juridique est favorable au client. En aucun cas le client ne doit s'y fier seul pour prendre une décision sur ses droits. En acceptant les présentes conditions, le client reconnaît et accepte qu'un avis juridique digital, produit par un système automatisé, peut ne pas refléter fidèlement les personnes, les faits ou les règles de droit en cause, et qu'il lui appartient de vérifier l'avis par ses propres moyens, au besoin par une consultation d'expert au sens de l'art. 13, avant d'en tirer une conséquence sur ses droits.
3. La portée de l'avis juridique digital et la responsabilité de SQRIB sont réglées aux art. 15 et 16.

Art. 12 Contrôle SQRIB

1. Le client peut demander qu'un collaborateur de SQRIB contrôle l'avis juridique digital produit.
2. Le collaborateur vérifie en premier lieu que :
 a. le traitement est allé à son terme et que l'avis répond à la question posée ;
 b. les faits sur lesquels l'avis repose sont ceux du dossier et sont restitués fidèlement ;
 c. les dispositions et décisions citées existent, sont en vigueur et correspondent à ce que l'avis en dit ;
 d. l'avis ne comporte ni contradiction ni erreur manifeste, notamment quant aux personnes, aux lieux, aux dates, aux montants et au domaine du droit ;
 e. l'indicateur de fiabilité correspond à l'état du dossier.

 En second lieu, le collaborateur se prononce à nouveau sur la nécessité de consulter un avocat ou un autre expert et détaille les motifs de sa position.
3. La liste qui précède est exhaustive. Le contrôle SQRIB ne porte pas sur l'exactitude des faits communiqués par le client, sur la conformité des documents produits, sur le choix des dispositions applicables, sur le bien-fondé de la conclusion ou sur les chances de succès du client.
4. Le collaborateur peut s'assister d'outils automatisés indépendants de ceux ayant produit l'avis. Les sources sont vérifiées à nouveau. Le collaborateur contrôle ; il ne conseille pas, ne rédige pas l'avis et ne se substitue pas à un professionnel.
5. Si aucune erreur manifeste n'est détectée, l'avis est confirmé. Dans le cas contraire, les erreurs sont indiquées au client et un nouvel avis juridique digital est produit automatiquement sur cette base ; il remplace l'avis contrôlé, qui demeure consultable.
6. Chaque contrôle SQRIB est facturé, y compris lorsqu'il révèle une erreur.
7. Si, à la suite du contrôle SQRIB, le client demande une consultation d'un expert dans le délai qui lui est indiqué, le prix du contrôle est déduit des frais de mise en relation. La déduction ne peut pas excéder le montant de ces frais.

Art. 13 Consultation d'un expert

1. La consultation d'un expert consiste, pour SQRIB, à mettre le client en relation avec un expert et à organiser une consultation par visioconférence d'une durée de trente minutes. Elle porte sur la demande que le client a soumise à SQRIB et lui permet d'examiner avec l'expert les questions qu'il souhaite approfondir.
2. SQRIB propose au client un à trois experts susceptibles de répondre à sa demande et indique leurs conditions tarifaires. Le client désigne celui qu'il souhaiterait consulter.

a) Vérification de l'absence de conflit d'intérêts

3. SQRIB adresse à l'expert désigné une demande de vérification de l'absence de conflit d'intérêts. Il y a conflit d'intérêts lorsque l'expert ne peut pas intervenir de manière indépendante, notamment parce qu'il conseille ou a conseillé une autre partie impliquée dans la même affaire.
4. Seules les informations nécessaires à cette vérification sont communiquées: les nom, prénom et adresse des personnes concernées par l'affaire, notamment du client lorsqu'il est lui-même concerné, des parties adverses et, si nécessaire, des autres personnes ou entités impliquées. Le client les indique de manière complète et exacte ; à défaut, l'expert pourrait ne pas être en mesure de détecter un conflit d'intérêts.
5. Aucune information relative au fond du dossier n'est communiquée à ce stade. L'expert ne reçoit aucune indication sur les faits, l'objet de la demande, le domaine juridique concerné ou les questions que le client souhaite soumettre.
6. L'expert est tenu au secret professionnel le plus strict et ne peut ni divulguer ni utiliser les informations reçues. S'il n'est pas retenu, il les supprime sans délai.
7. Si l'expert désigné n'est pas disponible ou se trouve en conflit d'intérêts, SQRIB en informe le client et lui propose d'autres experts si possible.

b) Disponibilité de l'expert

8. Après cette vérification, SQRIB indique au client si l'expert est disponible et à quelles dates.

c) Paiement et transmission du dossier

9. Le client choisit la date de consultation et procède au paiement. SQRIB transmet ensuite à l'expert le dossier complet, y compris les pièces déposées, accompagné d'une note de synthèse. L'expert demeure tenu au secret professionnel sur l'ensemble des informations transmises. Le mandat commence dès que l'expert reçoit de la part de SQRIB la confirmation écrite de la consultation.
10 Si l'expert renonce après avoir pris connaissance du dossier, SQRIB en informe le client et lui propose un autre expert ou lui rembourse le prix payé.

d) Déroulement de la consultation

11. La consultation ne peut être enregistrée sans l'accord exprès du client et de l'expert.
12. La consultation peut être annulée sans frais dans le délai indiqué lors de la prise de rendez-vous. Passé ce délai, le prix reste dû si l'annulation émane du client ou si celui-ci ne se présente pas. Si la consultation n'a pas lieu du fait de l'expert ou pour une raison technique, elle est reportée ou le prix payé est remboursé.
13. La consultation prend fin à l'échéance des trente minutes. Le client et l'expert demeurent libres de convenir directement de la suite à donner, sans l'intervention de SQRIB.

e) Sélection des experts et rôle de SQRIB

14. SQRIB sélectionne les experts de manière neutre et indépendante et procède à une vérification préalable de ceux qu'elle propose. Aucun expert ne peut payer pour être proposé à un client, bénéficier d'un meilleur référencement ou obtenir une présentation plus favorable.
15. Le mandat est conclu exclusivement entre le client et l'expert. SQRIB n'y est pas partie et n'intervient pas dans son exécution, sous réserve de son rôle d'intermédiaire et d'organisateur de la consultation.

Art. 14 Réclamations

1. Le client insatisfait de la prestation d'un expert peut en informer SQRIB. SQRIB communique la teneur de la réclamation à l'expert concerné et recueille son point de vue.
2. SQRIB ne se prononce pas sur la qualité de la prestation d'un expert, laquelle relève de la relation entre le client et celui-ci et, le cas échéant, de l'autorité de surveillance compétente.

Titre V — Portée des prestations et responsabilité

Art. 15 — Principe

1. SQRIB n'est pas un cabinet d'avocats. Elle ne fournit pas de conseil juridique, ne représente pas le client et n'agit jamais en son nom.
2. Les avis juridiques digitaux et les documents produits automatiquement par SQRIB sont des informations à portée indicative. Ils peuvent contenir des erreurs et ne remplacent pas la consultation d'un professionnel. SQRIB ne garantit ni l'exactitude des informations données, ni la conformité des documents produits, ni aucun résultat auprès d'une autorité ou d'un tribunal.
3. La responsabilité de SQRIB, de ses employés ou de ses mandataires est exclue pour tout dommage découlant des prestations fournies, sous réserve de la faute grave ou du dol au sens de l'art. 100 al. 1 CO.
4. Les art. 16 et 17 précisent la responsabilité de SQRIB selon la prestation et la situation. Ces dispositions s'appliquent sous réserve de l'al. 3.

Art. 16 — Responsabilité selon la prestation

a) Avis juridique digital et documents produits

1. Les avis juridiques digitaux et les documents produits automatiquement n'engagent pas la responsabilité de SQRIB.
2. Le client qui souhaite faire vérifier l'exactitude d'un avis juridique digital ou la conformité d'un document doit s'adresser à un professionnel qualifié, le cas échéant par une consultation d'un expert au sens de l'art. 13. Le contrôle SQRIB prévu à l'art. 12 ne constitue pas une telle vérification.

b) Contrôle SQRIB

3. Le contrôle SQRIB ne garantit ni l'exactitude de l'avis, ni la conformité des documents produits. Il constate uniquement l'absence d'erreur manifeste au regard des points énumérés à l'art. 12 al. 2.
4. SQRIB ne répond que de la mauvaise exécution de ce contrôle.

c) Consultation d'un expert

5. La responsabilité de SQRIB est limitée à la vérification annuelle des experts et à l'organisation de la consultation.
6. SQRIB vérifie au moins une fois par an que les experts qu'elle propose disposent des autorisations nécessaires à l'exercice de leur profession et d'une couverture d'assurance de responsabilité civile professionnelle en vigueur. L'expert qui ne le justifie pas est retiré de la liste jusqu'à production des justificatifs. SQRIB ne répond pas des changements survenus entre deux vérifications.
7. SQRIB organise la consultation de manière diligente. Si la consultation n'a pas lieu, l'art. 13 al. 12 est applicable. Lorsqu'un délai doit être observé, il appartient au client de prendre lui-même toute mesure utile, notamment si l'expert ne peut consulter à temps, retarde ou annule la consultation.
8. SQRIB ne répond pas des actes de l'expert, ni du contenu de la consultation, ni des conseils donnés, ni du résultat obtenu. L'expert fournit sa prestation sur la base d'un mandat conclu directement avec le client, auquel SQRIB n'est pas partie et qui naît au moment prévu à l'art. 13 al. 9.

Art. 17 — Délais, situations urgentes et disponibilité

1. La plateforme SQRIB n'est pas en mesure de traiter des demandes juridiques urgentes, notamment lorsque des mesures judiciaires doivent être prises immédiatement ou qu'un délai doit être préservé par un acte juridique dans un délai inférieur à une semaine. Dans de telles situations, le client doit s'adresser sans attendre à un mandataire professionnel ou agir seul sous sa propre responsabilité. S'adresser à SQRIB ne suspend ni n'interrompt aucun délai.
2. SQRIB ne signale les délais qu'à titre indicatif et sans engagement. Si elle ne signale rien, cela ne veut pas dire qu'aucun délai ne court. Elle ne répond pas d'un délai échu.
3. SQRIB décline toute responsabilité pour tout dommage direct ou indirect découlant du mauvais fonctionnement de sa plateforme ou d'une éventuelle interruption, notamment de la péremption ou de la prescription d'un délai.

Titre VI — Utilisation des données

Art. 18 Données, confidentialité et secret

1. Le traitement des données personnelles est réglé par la politique de confidentialité, qui prime les présentes conditions sur toute question relevant de la protection des données.
2. SQRIB traite le contenu des dossiers de manière confidentielle. Ses collaborateurs sont tenus au secret, y compris après la fin de leur engagement.
3. SQRIB n'est pas soumise au secret professionnel de l'avocat.

Titre VII — Conditions financières

Art. 19 — Crédits, prix et paiement

1. Les prestations de SQRIB se paient en crédits. Les prix, la valeur des crédits et les moyens de paiement figurent sur la page de tarification du site de SQRIB.
2. Les crédits ne sont pas un moyen de paiement : ils ne peuvent être ni échangés, ni remboursés en argent, ni cédés. Certains expirent ; les crédits sont consommés du premier au dernier à expirer.
3. La valeur des crédits varie selon les conditions du marché et les coûts de traitement. SQRIB peut la réviser en tout temps, y compris pour les crédits déjà acquis. Toute révision est annoncée dix jours à l'avance sur la page de tarification.
4. Le prix d'une prestation est fixe ou dépend du travail nécessaire. Il est indiqué au client, au besoin sous forme d'estimation, avant qu'il engage la dépense. Les prix s'entendent taxe sur la valeur ajoutée comprise.
5. Les paiements sont traités par un prestataire spécialisé ; les données de carte ne parviennent pas à SQRIB.
6. L'exercice des droits en matière de protection des données est gratuit. Les extractions qui vont au-delà de ce que la loi impose de remettre sont facturées au temps consacré, sur devis préalable.
7. Le blocage prévu à l'art. 8 al. 3 suspend les prestations sans prolonger la période souscrite. À la fin du contrat, quel qu'en soit le motif, les crédits non consommés sont perdus.

Art. 20 — Honoraires d'expert et frais de mise en relation

1. Les honoraires d'un expert ne se paient pas en crédits mais font l'objet d'un paiement distinct. SQRIB les encaisse pour le compte de l'expert et les lui reverse ; elle ne les détient jamais pour son propre compte.
2. Les frais de mise en relation sont dus par le client. Ils sont forfaitaires, plafonnés, et jamais proportionnels aux honoraires de l'expert.

Titre VIII — Fin du contrat et dispositions finales

Art. 21 — Propriété intellectuelle

1. La plateforme, ses composants, son savoir-faire et ses signes distinctifs appartiennent à SQRIB. Le client reçoit uniquement le droit d'utiliser les prestations conformément aux présentes conditions.
2. Les documents et informations déposés par le client restent les siens. Il autorise SQRIB à les utiliser le temps et dans la mesure nécessaires à l'exécution des prestations.
3. Le client peut utiliser librement les avis juridiques digitaux et les documents que SQRIB produit pour lui, y compris les transmettre à un tiers.
4. SQRIB peut utiliser librement, et sans contrepartie, les remarques et suggestions que le client lui adresse.

Art. 22 — Fin du contrat

1. Le client peut supprimer son compte en tout temps.
2. SQRIB peut mettre fin au contrat moyennant un préavis de trente jours. En cas de manquement grave, elle y met fin avec effet immédiat.
3. La fin du contrat entraîne la suppression des dossiers, sous réserve des durées de conservation prévues par la politique de confidentialité. Il appartient au client d'exporter au préalable ce qu'il souhaite conserver.
4. Les crédits non consommés sont perdus. Les sommes dues restent exigibles. Une consultation déjà payée et non encore tenue est maintenue ou remboursée.
5. Les art. 9, 15 à 18, 21 et 24 restent applicables après la fin du contrat.

Art. 23 — Modification des conditions et des prestations

1. SQRIB peut modifier les présentes conditions. Les modifications sont annoncées quinze jours avant leur entrée en vigueur, par la plateforme ou par courrier électronique.
2. Le client qui refuse une modification peut mettre fin au contrat sans frais avant qu'elle prenne effet. L'utilisation de la plateforme après cette date vaut acceptation.
3. Les prix et la valeur des crédits ne sont pas modifiés selon la procédure du présent article, mais selon celle de l'art. 19 al. 3.
4. SQRIB peut faire évoluer ses prestations et en interrompre tout ou partie. Toute modification substantielle et toute interruption d'une prestation sont annoncées à l'avance.

Art. 24 — Droit applicable et for

1. Les relations entre SQRIB et le client sont soumises au droit suisse.
2. Tous les litiges pouvant survenir entre SQRIB et le client sont portés exclusivement devant les tribunaux compétents à Lausanne. SQRIB se réserve toutefois le droit d'ouvrir action au domicile du client ou devant tout autre tribunal compétent.

Art. 25 — Dispositions finales

1. Les présentes conditions, la politique de confidentialité et la page de tarification constituent l'intégralité de l'accord entre les parties.
2. Si une disposition est invalide, les autres demeurent applicables. La disposition invalide est remplacée par une disposition valable de portée économique équivalente.
3. Le client ne peut céder ses droits sans l'accord de SQRIB. SQRIB peut céder le contrat à une société liée ou dans le cadre d'une opération sur son capital ou ses actifs.
4. Les communications sont valablement faites par voie électronique, à la dernière adresse connue ou par la plateforme.
5. Les présentes conditions sont établies en français. La version française prévaut sur toute traduction.

SQRIB SA, LAUSANNE, 24.09.2026